



Association pour
le Droit de Mourir
dans la Dignité

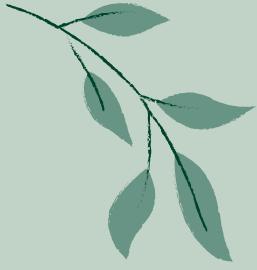


Table des matières

1	12
Éditorial de Gabriela Jaunin, coprésidente	Éclairage Exigences procédurales en matière d'assistance au suicide
3	16
International <i>L'aide médicale à mourir (suicide assisté) en France... mais aussi en Allemagne</i> , Jean-Jacques Bise, coprésident	Éclairage Déroulement du jour de l'assistance
6	19
Récit Témoignage d'un proche	Formulaires et renseignements
7	28
Travail d'une étudiante Les assistances au suicide « pressantes »	Les membres du Comité
10	29
Récit Témoignage d'une proche	Contact

Trois sujets importants

Chers membres, j'espère que vous allez toutes et tous bien. Je tenais encore à vous remercier de vous être déplacés en grand nombre en Valais pour notre Assemblée générale 2023. À la suite des votations du 27 novembre 2022, les Valaisans ont accepté à la grande majorité le suicide assisté dans les EMS reconnus d'intérêt public. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Petit rappel concernant les nouvelles conditions pour une assistance au suicide, votées lors de la dernière AG :

- Si vous êtes membre ordinaire depuis plus d'une année CHF 40.– cotisation annuelle ou membre permanent CHF 1000.–, l'assistance sera gratuite.
- Si vous adhérez à notre association et souhaitez une assistance durant cette première année, un complément à votre cotisation de CHF 960.– vous sera demandé.

En effet, un tiers des assistances émane de personnes qui attendent la dernière minute pour constituer un dossier. L'association doit couvrir tous les frais.

« Si la destinée ne nous aide pas, nous l'aiderons nous-même à se réaliser. »

Par ailleurs, le secrétariat reçoit une dizaine d'appels par jour de personnes de nationalité suisse ou étrangère, vivant principalement en France et qui sollicitent notre aide. Les secrétaires dirigent donc ces personnes auprès d'autres

associations en Suisse, telles que Dignitas, EX-International et Pegasos, EXIT A.D.M.D. Suisse romande ne pouvant aider que les membres officiellement domiciliés en Suisse romande.

En outre, dans le cadre de la possible adoption d'une loi sur la fin de vie en France, nous avons été sollicités durant le printemps 2023 par de nombreux journalistes de la presse écrite et de la télévision. Nous avons également accueilli des députés français dans nos bureaux pour les informer de notre manière de fonctionner. Enfin, Monsieur Bise, coprésident, a participé à un congrès à Paris, invité par l'A.D.M.D. France.

Enfin, les médecins-conseils et les coprésidents ont établi un nouveau questionnaire pour les médecins généralistes ou spécialistes, afin de faciliter la rédaction d'un rapport médical pour le patient qui désire une assistance au suicide.

Je vous remercie de votre confiance et suis toujours très honorée et fière d'œuvrer pour EXIT. Prenez soins de vous.

Gabriela Jaunin
Coprésidente et accompagnatrice



L'aide médicale à mourir (suicide assisté) en France... mais aussi en Allemagne.

En France, les discussions sur le projet de loi relatif à la fin de vie reprendront en septembre. Agnès Firmin Le Bodo, ministre en charge de ce dossier, a mené des réunions avec les parlementaires afin de « co-construire » un texte qui devrait être présenté à la fin de l'été. Cet article ayant été rédigé en juillet, nous vous tiendrons au courant de l'évolution dans notre prochain bulletin. Mais, que savez-vous de la passionnante procédure de légalisation du suicide assisté chez nos amis allemands ?

2015

L'Allemagne interdit
le suicide assisté

Jusqu'à la fin 2015, l'assistance au suicide n'était pas interdite en Allemagne. Le suicide et/ou la tentative de suicide n'étant pas criminalisés, la complicité de suicide (en d'autres termes l'assistance au suicide) n'aurait pu être interdite ou limitée qu'avec l'adoption d'une disposition pénale particulière comme celle de l'article 115 de notre actuel CP. Ce que le législateur allemand n'avait pas fait.

Le 6 novembre 2015, dans le but, notamment, de limiter l'activité des associations d'aide au suicide, le Bundestag (Parlement) a adopté un nouvel article 217 qui avait la teneur suivante :

« *Aide au suicide pratiquée de manière répétée...* »

1 ➔ ... *Celui qui, de façon répétée, procure ou organise les moyens permettant à une personne tierce de se suicider, est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou d'une amende.*

2 ➔ ... *Un parent ou un proche de la personne tierce mentionnée à l'alinéa 1, qui n'agit pas de façon répétée, n'en-court aucune peine. »*

Gian Domenico Borasio, chef du service de soins palliatifs au CHUV, commente ainsi cette disposition : « Le premier alinéa fait de ce qui est appelé « une aide au suicide pratiquée de manière répétée » un acte punissable. Toute organisation ou particulier qui pratique l'assistance au suicide de manière répétée pourra donc à l'avenir être puni, indépendamment du mobile. (...) Le second alinéa de la nouvelle loi veut éviter que les parents ou les proches de

la personne mettant fin à ses jours ne soient punis pour avoir offert leur assistance au cours du processus conduisant au décès. (...) Mais attention : cet alinéa ne concerne expressément pas les médecins traitants.»

Dans le cadre de cette brève contribution, il n'est pas concevable de commenter cette disposition. Nous nous contenterons de citer encore Gian Domenico Borasio qui l'affirme avec force : « Malgré toutes les bonnes intentions de celles et ceux qui l'ont forgée, cette loi est inhumaine ».

définit la qualité de vie et dont il comprend le sens de son existence doit être vue comme un acte d'autonomie qui doit être respecté par l'Etat et la société ». Elle ajoute qu'il découle de cette liberté « la liberté de chercher, à ces fins, l'aide d'un tiers, et celle d'obtenir cette aide ». Le principe d'auto-détermination structure désormais l'encadrement juridique du suicide assisté tant pour la personne qui demande de l'aide que pour celle qui procure cette dernière.

Néanmoins, la Cour reconnaît comme légitime l'objectif de l'Etat visant à éviter que le suicide assisté ne devienne une « façon normale de finir sa vie ». Par conséquent, pour que le suicide reste un acte autonome et délibéré, la Cour souligne l'importance de l'adoption d'un cadre juridique exigeant notamment les éléments suivants : une documentation stricte de chaque cas ; une évaluation du caractère durable de la demande ; l'interdiction de toute forme de pression sociale et la nécessité de réformer la loi sur les stupéfiants afin d'offrir une protection juridique à ceux qui fournissent une assistance au suicide.

2020



Une décision « renversante » de la Cour constitutionnelle

Saisie par des associations allemandes et suisses d'aide au suicide (notamment par Dignitas), par des médecins et des patients, la Cour constitutionnelle allemande à Karlsruhe a jugé inconstitutionnel l'article 217 du code pénal proscrivant l'assistance au suicide. Cette décision, souvent qualifiée de « révolutionnaire », bouleverse ainsi fondamentalement le cadre juridique des décisions en fin de vie.

La Cour fonde sa décision sur le droit général au libre épanouissement et à la dignité de l'être humain : « Ce droit comprend la liberté de s'ôter la vie. La décision de chacun de mettre fin à sa vie, au regard de la manière dont il



2023



Rejet de deux propositions de loi par le Bundestag

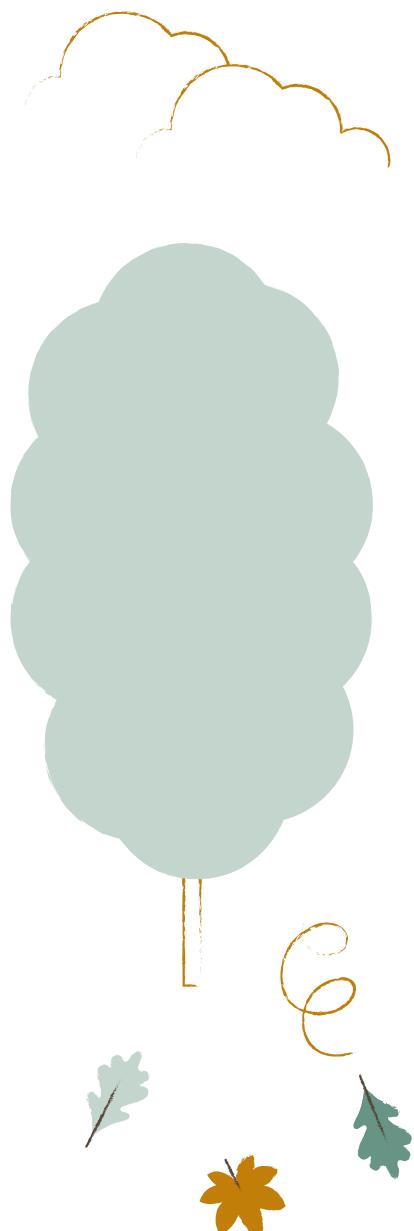
Le 6 juillet 2023, les parlementaires ont rejeté deux projets de loi sur le suicide assisté.

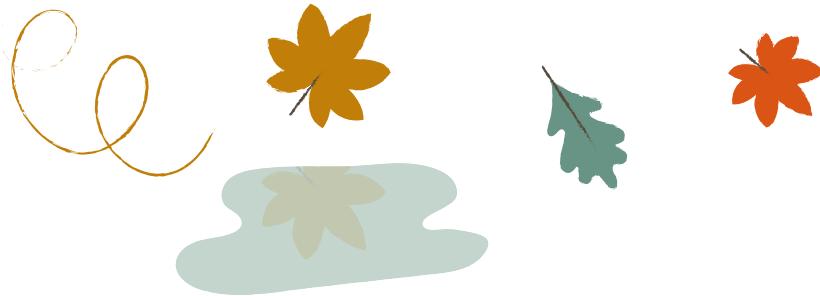
Le premier projet de loi (restrictif) prévoyait une nouvelle réglementation dans le code pénal. Il prévoyait de reprendre l'article 217 en le complétant par une liste d'exceptions. Le second projet (beaucoup plus libéral) prévoyait une réglementation expressément en dehors du code pénal.

À la fin des débats, le ministre de la Santé a regretté qu'aucun des projets de loi n'ait trouvé de majorité et a déclaré que la situation actuelle entraînait naturellement une certaine incertitude juridique.

Et maintenant ? Depuis de nombreuses années, les sondages d'opinion montrent que le suicide assisté bénéficie d'un fort soutien de la population en général et des médecins. Les députés auront donc à remettre « l'ouvrage sur le métier » en proposant une loi « acceptable » par la majorité des députés et qui respecte le cadre juridique fixé par la décision de la Cour constitutionnelle. Tout comme en France, les débats s'annoncent « passionnants » et sans aucun doute aussi « passionnés » !

Jean-Jacques Bise
Coprésident





RÉCIT

Témoignage d'un proche

Par ces quelques lignes, je voudrais saluer et remercier l'Association EXIT d'exister. J'avais vu une émission remarquable il y a plusieurs années et elle m'avait immergé dans cet univers que je ne connaissais pas. J'avais été très touché par les divers témoignages poignants. Au fil du temps, je m'étais dit qu'en cas de besoin je ferais appel à votre association.

Je ne m'attendais pas à vivre cette expérience pour le bien de ma maman, foudroyée par deux tumeurs au cerveau.

Vous nous avez été d'un grand secours pour nous extirper du mieux possible de la douleur qui nous a emporté dans un tourbillon d'émotions imprévisibles.

J'ai bien essayé de me préparer mais cela m'a paru bien plus difficile à vivre que je ne l'imaginais.

Notre accompagnatrice a été merveilleuse, délicate, attentionnée et trouvant les mots appropriés tout en ayant à suivre un chemin rythmé par les obligations.

Nous n'avons jamais été pressé par le temps et surtout nous avons été réconfortés sans que le stress nous envahisse.

Après la prise de la potion, Julie*(nom d'emprunt) a été attentionnée jusqu'au bout des procédures et m'a vraiment soulagé jusqu'à son départ.

J'aimerais donc, encore une fois, remercier chaleureusement Julie vraiment admirable et tellement à sa place dans cette mission « hallucinante ».

Quand je vois à qui le Prix Nobel de la Paix est parfois décerné, je pense que l'Association et vos accompagnateurs-trices le mériteraient bien plus.

Je vous invite à me contacter si un jour vous avez besoin d'une voix pour vous soutenir.

Jean-Pierre S.
Fils d'une membre

Les assistances au suicide « pressantes » par l'association EXIT A.D.M.D. Suisse Romande

Résumé
d'un mémoire
de Master

C'est en 1982 que l'association EXIT A.D.M.D. Suisse Romande voit le jour. Elle est fondée par une vingtaine de personnes, réunies autour d'une idéologie : la liberté de choisir sa fin de vie. L'association se bat contre l'acharnement thérapeutique, notamment par la mise en place des directives anticipées et du représentant thérapeutique¹. Dans les années 90, elle commence à accompagner des membres dans leur choix de mourir².

De nos jours, l'association compte plus de 30'000 membres et pratique près de 500 assistances au suicide par an³. Bien qu'elle suscite encore quelques controverses, l'assistance au suicide est entrée dans les mœurs helvétiques.

Parallèlement à cet essor fulgurant, l'association EXIT voit changer sa pratique.

À l'origine, les demandes d'assistance étaient déposées par ses membres de longue date. Ils peuvent en effet déposer une demande d'assistance en tout temps.

Toutefois, depuis plusieurs années, un nouveau type de demande a émergé. Il s'agit d'individus non-membres de l'association ou membres depuis moins d'une année qui souhaitent une assistance au suicide dans de brefs délais. L'association répond à ces requêtes qui représentent 73% de toutes les demandes en 2022⁴, sans déroger toutefois à certaines exigences procédurales.

Nous présentons ici une étude relative à 263 personnes ayant eu recours à l'assistance au suicide de manière pressante, afin d'en comprendre le contexte socio-médical et d'émettre des hypothèses quant à ce changement de pratique.

Ce projet comporte une partie rétrospective (analyse de 203 dossiers informatisés de membres ayant eu recours à l'assistance au suicide en 2021), et une partie prospective (analyse de 60 questionnaires destinés aux membres ayant déposé une demande pressante, de mars 2022 à mars 2023). Le questionnaire est rempli par l'accompagnateur-trice lors de ses entrevues avec le membre. Les données statistiques de l'association relatives à toutes les assistances au suicide confondues (« pressantes » et « normales ») entre 2011 et 2021 sont utilisées comme base comparative. Toutes les données sont traitées de manière anonymisée.

L'analyse des données révèle que l'âge, le genre, la profession (médicale ou non-médicale) et le canton de résidence sont sensiblement les mêmes dans les deux échantillons et dans la base comparative. Les femmes sont légèrement plus représentées que les hommes. L'âge moyen et médian avoisinent les 79 ans. Vaud et Genève, cantons romands les plus peuplés, sont les plus représentés dans cette étude. Les métiers de la santé ne sont ni sous ni sur-représentés comparés à la population générale. Aucun profil type ne se dégage donc de cette analyse.

Une connaissance lacunaire du fonctionnement de l'association et des exigences procédurales auxquelles l'association est soumise peut expliquer les demandes pressantes. En effet, la majorité des personnes sondées révèle avoir adhéré à l'association uniquement après avoir décidé de recourir au suicide assisté. Par ailleurs, 15% des membres de l'échantillon prospectif ne savaient pas qu'il fallait s'inscrire auprès de l'association pour y déposer une demande ou n'étaient pas renseigné à ce sujet. 30% d'entre eux ne se sentaient pas concernés par l'assistance au suicide.

Les maladies les plus représentées dans l'étude sont respectivement les cancers, suivies des polyopathologies liées à l'âge et des maladies neurologiques. Deux pathologies, le cancer du pancréas et la sclérose latérale amyotrophique, y sont sur-représentés. La première est à l'origine de 15% des demandes pressantes dues au cancer dans les deux échantillons, alors qu'elle représente seulement 4% des nouveaux cancers par années en Suisse⁵.

La seconde représente un tiers des demandes dues à une maladie neurologique dans l'échantillon rétrospectif alors qu'il s'agit d'une maladie rare avec une incidence de 2-3 nouveaux cas par an/100'000 habitants en Suisse⁶. Ce sont des maladies pouvant évoluer rapidement et au pronostic réservé. Leur incidence augmente en Suisse depuis plusieurs années⁷. Il apparaît donc que les demandes pressantes peuvent être en partie expliquées par l'évolution rapide de certaines pathologies.

Pour conclure, une connaissance limitée du fonctionnement de l'association et de ses exigences procédurales, ainsi que la nature de certaines pathologies semblent être des hypothèses plausibles pour expliquer une partie des demandes pressantes.

Nous tenons à remercier tout particulièrement M. Bugnon pour sa disponibilité, ainsi que les accompagnateurs et les membres ayant répondu au questionnaire pour leur contribution à ce projet; sans leur soutien, ce travail n'aurait pas été possible.

Camille Lubrano di Scampamorte
Étudiante en 6^e année de médecine humaine à l'UNIGE

Dre Sandra Burkhardt
Membre du comité de l'association



RÉFÉRENCES

- ¹ [En ligne]. EXIT A.D.M.D [cité le 28 mai 2022].
Disponible : www.exit-romandie.ch/exit-a-d-m-d-fr10.html
- ² Lubrano di Scampamorte C. EXIT : évolution de la perception de l'assistance au suicide en Suisse romande [Travail de Maturité]. Genève : Collège de Saussure ; 2016.
- ³ EXIT Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité. Bulletin EXIT N° 78. 2023. [cité le 18 mai 2023].
Disponible : www.exit-romandie.ch/files/1682340681-exit-bulletin-78-web-4250.pdf
- ⁴ Chiffres obtenus dans les archives informatiques de l'association EXIT
- ⁵ [En ligne]. Les chiffres du cancer [cité le 23 avril 2023].
Disponible : www.liguecancer.ch/a-propos-du-cancer/les-chiffres-du-cancer
- ⁶ Kato A, Magistris et MR, Burkhard PR, Kuntzer et T, Vingerhoets FJG. Mécanismes pathogéniques des maladies neurodégénératives : l'exemple de la sclérose latérale amyotrophique. Rev Med Suisse [En ligne]. 2006 [cité le 24 mai 2023] ; 064:1152-7.
Disponible : www.revmed.ch/revue-medicale-suisse/2006/revue-medicale-suisse-64/mechanismes-pathogeniques-des-maladies-neurodegeneratives-l-exemple-de-la-sclerose-laterale-amyotrophique
- ⁷ [En ligne]. 9 janvier 2023. Cancer du pancréas [cité le 23 avril 2023].
Disponible : www.ovs.ch/fr/indicateurs/?id=1289

Témoignage d'une proche

Je tiens à vous adresser cette lettre pour exprimer ma sincère gratitude et vous remercier de tout cœur pour votre existence. Votre organisation a joué un rôle crucial dans ma vie, et je suis profondément reconnaissante pour tout le soutien que vous nous avez apporté.

Lorsque j'ai découvert EXIT, j'ai été touchée par votre engagement en faveur de la dignité humaine et du droit à une mort choisie. Votre engagement envers l'autonomie des individus et le respect de leur volonté est une véritable source d'inspiration.

Votre travail inlassable pour sensibiliser la société aux questions délicates entourant la fin de vie est d'une importance capitale. En offrant un accompagnement bienveillant et des ressources à ceux qui cherchent des réponses, vous avez véritablement transformé des Vies. Vous réconciliez les gens avec la mort.

Je tiens également à saluer le dévouement de vos membres et bénévoles qui consacrent leur temps, leur énergie et leur bienveillance à soutenir ceux qui ont besoin d'aide.

L'accompagnatrice d'EXIT a permis à mon papa de partir en chantant et elle a su trouver les mots pour nous soutenir, grâce à sa bienveillance et son accompagnement, nous avons pu voir et vivre ce moment avec beaucoup d'amour et appréhender la mort avec sérénité et positivité.

Je tiens à vous remercier du fond du cœur pour tout ce que vous faites.

Vous êtes une véritable source d'espoir et de soutien et je vous en suis extrêmement reconnaissante.

Avec mes salutations les plus sincères.

Sarah N.
Fille d'un membre







ÉCLAIRAGE

Exigences procédurales en matière d'assistance au suicide

A Exigences légales

La répression pénale en matière d'assistance au suicide est réglée à l'article 115 du Code pénal suisse :

ART. 115

INCITATION ET ASSISTANCE AU SUICIDE

Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Cette disposition s'applique à toute personne qui met à disposition d'un tiers des moyens létaux ou une prescription dans un but de suicide, pour autant qu'elle soit poussée par « un mobile égoïste », soit qu'elle tende principalement à satisfaire ses intérêts personnels d'ordre matériel ou affectif.¹

Si le motif est altruiste, l'assistance au suicide n'est pas pénallement répréhensible.

Le Conseil fédéral a estimé que cet article ne pouvait pas contenir une définition de la maladie ou de la souffrance permettant à une personne de faire appel aux organisations d'assistance au suicide, car les critères ne pourraient

pas revêtir la précision exigée par une loi pénale et pourraient être interprétés de manière différente par les autorités de poursuite pénale. Le principe même de distinguer les maladies et ainsi les vies qui méritaient d'être protégées de celles qui ne le méritaient plus était, selon lui, également contestable.²

Hormis la disposition précitée, il n'existe pas d'autre base légale spécifique à l'assistance au suicide, à ce jour. Le cadre juridique suisse entourant l'assistance au suicide est ainsi qualifié de libéral.

L'affaire du Dr Pierre Beck, actuellement pendante au Tribunal fédéral pour la deuxième fois, a mis la lumière sur les difficultés juridiques de ce choix législatif et politique, en cas d'irrégularité.

Pour rappel, ce médecin est poursuivi pour avoir prescrit une substance létale, le pentobarbital, à une octogénaire en bonne santé qui souhaitait mourir en même temps que son mari gravement malade.

Il a tout d'abord été déclaré coupable d'infraction à la Loi sur les médicaments (également appelée Loi sur les produits thérapeutiques) par les tribunaux

genevois pour la remise de cette substance. Le Tribunal fédéral a ensuite annulé la condamnation en estimant que la remise de pentobarbital à une personne en vue de son suicide n'était pas couverte par cette loi et a demandé à la justice genevoise de le juger selon la loi sur les stupéfiants, plus spécifique.³

Lors de ce nouvel examen, la justice genevoise a estimé que la loi sur les stupéfiants ne s'appliquait pas non plus à l'état de fait, car elle n'avait pas pour but de réglementer la prescription de pentobarbital par un médecin, cette substance ne relevant d'aucune indication médicale. Il a été acquitté.⁴

Le ministère public genevois a fait recours auprès du Tribunal fédéral contre cette décision en invoquant, cette fois, la violation de l'article 115 du Code pénal. Selon cette autorité, le médecin aurait fourni une assistance au suicide par conviction personnelle, ce qui constituerait un « mobile égoïste ».

Notre Haute Cour devra ainsi déterminer si l'aide au suicide d'une personne en bonne santé peut être qualifiée d'acte criminel, dans ce cas de figure.



Exigences de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) et EXIT

Dans la mesure où, en ce qui concerne les assistances au suicide pratiquées par l'association EXIT,

un stupéfiant (le pentobarbital) est absorbé par le membre, une prescription médicale est nécessaire.

Dans ce cadre, les directives de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM), organe de référence des

professionnels de la santé en matière éthique, s'appliquent.

Les conditions requises par l'association EXIT, ainsi que la procédure qu'elle a établie, tiennent compte de ces différentes exigences, ainsi que des contraintes liées aux requêtes des autorités de justice, lesquelles varient d'un canton à l'autre.

En effet, l'intoxication au pentobarbital constitue la cause immédiate du décès, même si la personne concernée souffrait d'une maladie qui était de nature à mettre sa vie en danger, telle qu'un cancer en phase terminale par exemple. Ainsi, s'agissant d'une mort « non naturelle », une fois le décès constaté par l'accompagnateur, la police et le médecin légiste sont informés et se rendent sur place, afin de vérifier que les conditions médico-légales et juridiques sont remplies.

C'est alors la police, sur délégation du Ministère public, qui autorisera, si tout a été effectué dans les règles, la suite des démarches en vue des obsèques. Dans le cas contraire, une enquête sera initiée avec notamment la pratique d'une autopsie médico-légale et, potentiellement, l'audition des personnes impliquées.

Afin de satisfaire aux exigences juridiques, et d'éviter des conséquences lourdes notamment pour les proches du défunt et les accompagnateurs, ainsi que délétères à la cause que défend l'association EXIT pour ses membres, il est nécessaire d'anticiper toute complication postérieure au décès et de constituer au préalable un dossier solide. Ceci va de pair avec certaines contraintes fixées par l'association EXIT.

Il s'agit notamment de faire recopier au membre une lettre manuscrite (ou faire établir un acte notarié), et, dans certaines circonstances, faire examiner la capacité de discernement par un médecin psychiatre, dont nous souhaitons ici expliciter les motifs.

Les directives de l'ASSM⁵ mentionnent plusieurs conditions préalables à la pratique de toute assistance au

suicide ou prescription médicale dans un tel contexte :

- Le patient est capable de discernement par rapport au suicide assisté. [...] En cas de maladie psychique, de démence ou d'un autre état fréquemment associé à une incapacité de discernement, la capacité de discernement doit être évaluée par un spécialiste correspondant⁶
- Le désir de mourir est mûrement réfléchi, il ne résulte pas d'une pression extérieure et il est persistant. [...]
- Les symptômes de la maladie et/ou les limitations fonctionnelles du patient lui causent une souffrance qu'il juge insupportable
- Des options thérapeutiques indiquées ainsi que d'autres offres d'aide et de soutien ont été recherchées et ont échoué ou ont été jugées inacceptables par le patient capable de discernement à cet égard.

Il est nécessaire que ces éléments soient attestés avant la pratique de l'assistance au suicide. À cet effet, l'association requiert de la part du membre concerné l'établissement d'un document qui se devra d'être rédigé de manière manuscrite, daté et signé. Afin de faciliter la tâche de la personne concernée, l'association EXIT fournit un modèle de lettre manuscrite, dont le contenu devra se conformer aux exigences de l'ASSM figurant ci-dessus. En cas d'impossibilité d'écrire à la main (par exemple en raison d'une maladie neurologie qui entraverait l'écriture), il convient de faire appel aux compétences d'un notaire, par lequel sera attestée l'authenticité dudit document.

Les démarches requises par l'association EXIT sont plus exigeantes en cas de maladie d'ordre psychiatrique que pour les pathologies somatiques, pour s'assurer que la condition de la capacité de discernement soit remplie, selon l'article 16 du Code civil suisse :

ART. 16
DISCERNEMENT

Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi.

De plus, selon les cas, l'établissement d'une expertise psychiatrique peut être requise afin de s'assurer que le désir de mourir ne trouve pas son origine dans les troubles psychiques diagnostiqués mais résulte d'une décision consciente et rationnelle.

Les exigences de l'ASSM susmentionnées sont également à l'origine de ces conditions supplémentaires.

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a confirmé qu'un désir de suicide peut exister en relative indépendance du trouble psychique, s'il repose sur une prise de décision mûrement réfléchie, auquel cas la capacité de discernement doit être admise.⁷

c Conclusion

Dans la mesure où le droit pénal suisse est, à l'heure actuelle, très permissif à l'égard de l'assistance au suicide et ne contient pas de règles spécifiques, seules les exigences de l'ASSM constituent le fondement de celles d'EXIT.

L'affaire du Dr Beck pourrait néanmoins relancer le débat sur la législation encadrant l'assistance au suicide, tout comme d'autres affaires similaires, lesdites exigences pouvant ainsi être amenées à devoir être modifiées dans le futur.

Dre Sandra Burkhardt
Membre du comité de l'association

Elizabeth Liebscher
Membre du comité invitée

NOTES

¹ M. HIRSIG-VOUILLOZ, *La responsabilité du médecin*, Genève 2017, p. 165; C. SCHWARZENEGGER, *Basler Kommentar, Strafrecht*, 4^e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 115

² Rapport du CF, *Soins palliatifs, prévention du suicide et assistance organisée au suicide*, juin 2011, p. 31 ss

³ Arrêt du 9 décembre 2021 de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral (6B_646/2020)

⁴ Arrêt du 6 février 2023 de la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice de Genève (AARP/45/2023)

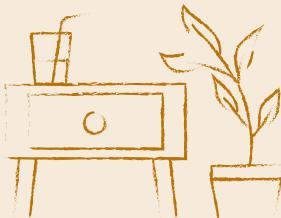
⁵ « Attitude face à la fin de vie et à la mort », Directives médico-éthiques, 2018 – p 25-27.

⁶ [Expertise psychiatrique approfondie, selon un arrêt du Tribunal fédéral de 2018 (ATF 133 I 58 E. 6.3.5.2)]

⁷ Jugement du 22 mai 2023 de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral (6B_1087/2021, 6B_1120/2021)

Déroulement du jour de l'assistance

Tout d'abord, cette date est convenue d'entente entre le membre et l'accompagnateur-trice d'EXIT.



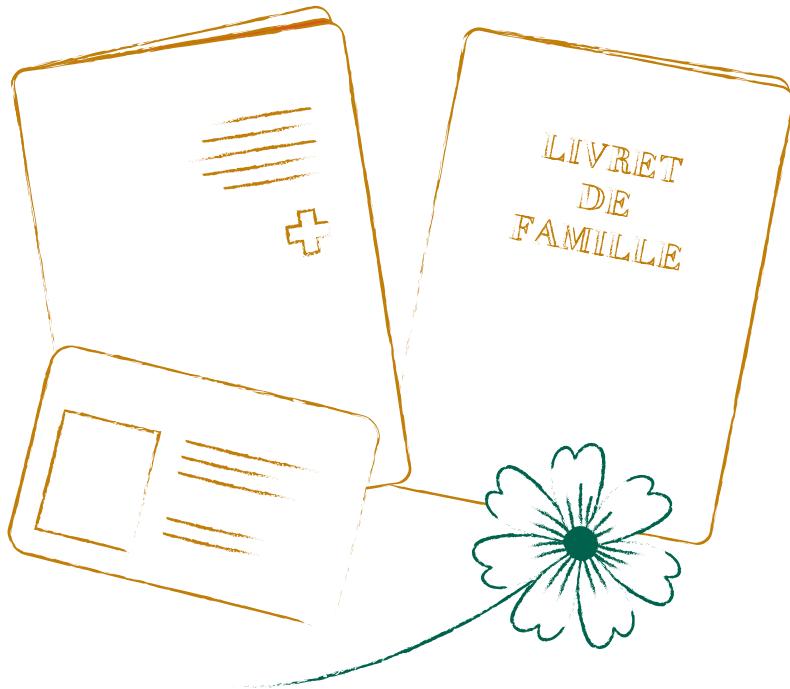
Assistance avec prise d'une **POTION**

- Il est demandé que le membre soit à jeun depuis 8 heures.
 - L'accompagnateur-trice d'EXIT apporte généralement un antivomotif que la personne pourra prendre environ 10 à 20 minutes avant de boire le Pentobarbital.
 - Comme la potion (Pentobarbital) n'a pas bon goût, le membre pourra l'accompagner d'un petit verre d'alcool ou de jus de fruit et/ou encore d'un petit carré de chocolat.
 - Le membre doit être capable d'avaler sa potion tout seul, mais s'il n'y arrive plus, la pose d'une perfusion sera préconisée.
- voir encadré ci-contre



Assistance avec prise d'une **PERFUSION**

- La perfusion est OBLIGATOIRE si la personne est sous morphine, cependant, si elle est sous opiacés, l'accompagnateur-trice vérifiera au cas par cas.
- L'accompagnateur-trice viendra alors avec un-e infirmier-e pour poser une voie veineuse si elle n'en n'a pas déjà une. La personne doit pouvoir activer la perfusion toute seule.
- Si la voie veineuse a été posée antérieurement, l'accompagnateur-trice vérifiera son fonctionnement. Même chose en cas de PEG.
- La prise d'antalgiques, nourriture et boisson peuvent être suivies normalement.



Pour ces deux cas de figure, la présence d'un parent, un proche, un ami ou un-e 2^e accompagnateur-trice EXIT est indispensable, mais c'est le membre qui décide quelle personne il souhaite avoir auprès de lui lors de son départ.

L'accompagnateur-trice préparera pour les autorités judiciaires, le médecin légiste, de garde ou de district :

- **Pour le patient:** livret de famille, passeport ou carte d'identité
- **Pour les témoins :** pièce d'identité

Enfin, L'accompagnateur-trice d'EXIT se chargera d'établir les formalités administratives avec le pouvoir judiciaire, le médecin légiste, de garde, de district ou médecin de famille. Il ou elle les appellera après avoir constaté le décès. Ceux-ci viendront ensuite sur place pour établir le constat et avertir le procureur.

Il ou elle leur fournira un rapport circonstancié du processus d'assistance au suicide avec les coordonnées de l'accompagnateur-trice d'EXIT, de la personne assistée et des témoins, ainsi qu'un dossier EXIT en double exemplaire.

Formulaires et renseignements

L'assistance au suicide

Critères d'acceptation

La personne effectuant une demande d'assistance au suicide auprès d'EXIT Suisse romande doit remplir chacune des conditions suivantes :

- Être membre de l'association.
 - Le domicile principal doit être établi sur territoire suisse. Il ne suffit pas d'y séjourner ou d'y être accueilli, mais les papiers doivent être officiellement déposés dans la commune de résidence.
 - Être majeur, donc avoir 18 ans révolus.
 - Disposer de sa capacité de discernement.
 - Être atteinte soit d'une maladie incurable, soit de polypathologies invalidantes liées à l'âge.

Comment demander une assistance au suicide ?

Il faudra tout d'abord contacter le secrétariat de l'association, afin d'obtenir la « lettre de procédure » dans laquelle nous vous demanderons deux documents.

Vous pouvez contacter le secrétariat, soit :

Par écrit : EXIT A.D.M.D. Suisse romande,
Chemin Frank-Thomas 80, 1208 Genève
Par téléphone : au +41 22 735 77 60
Par e-mail : à l'adresse info@exit-romandie.ch

Adhérer à EXIT Suisse romande



Formulaire
à découper

- Par courrier : envoyer ce bulletin découpé à l'adresse suivante :
EXIT A.D.M.D. Suisse romande,
Chemin Frank-Thomas 80, 1208 Genève
- Par fax : au +41 22 735 77 65
- Par e-mail : à l'adresse info@exit-romandie.ch
- Par Internet : Vous avez la possibilité d'adhérer directement sur notre site internet en remplissant le formulaire : <https://exit-romandie.ch>

- Je souhaite recevoir gratuitement et sans engagement la documentation d'EXIT A.D.M.D. Suisse romande, en vue d'une éventuelle adhésion

Titre (Mme/M.) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

N° postal

Lieu :

Téléphone :

Date : Signature :



Changement d'adresse



Formulaire
à découper

Important

Envoyez-nous le plus rapidement possible votre changement d'adresse, au risque d'être radié, si nous n'avons plus d'adresse valable. Après un délai d'un an, la poste ne fait plus suivre les courriers qui ont fait l'objet d'un changement d'adresse. Concernant les personnes en EMS, elles deviennent introuvables, puisqu'elles ne figurent plus dans l'annuaire.

Nous aviser si vous changez d'adresse

Par courrier : envoyer ce bulletin découpé à l'adresse suivante :

EXIT A.D.M.D. Suisse romande,
Chemin Frank-Thomas 80, 1208 Genève

Par fax : au +41 22 735 77 65

Par e-mail : à l'adresse info@exit-romandie.ch

Par Internet : remplissez le formulaire sur <https://exit-romandie.ch>

Titre (Mme/M.) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

N° postal

Lieu :

Téléphone :

Date :

Signature :



Commande de documents



Formulaire
à découper

N'hésitez pas à nous demander des documents

Par courrier : envoyer ce bulletin découpé à l'adresse suivante :

EXIT A.D.M.D. Suisse romande,
Chemin Frank-Thomas 80, 1208 Genève

Par fax : au +41 22 735 77 65

Par e-mail : à l'adresse info@exit-romandie.ch

Par Internet : remplissez le formulaire sur <https://exit-romandie.ch>

Cocher une ou plusieurs cases. Je désire recevoir :

- Une nouvelle carte de membre
- Les directives anticipées pour le médecin (disponibles aussi sur le site Internet)
- Les directives anticipées pour une personne de confiance (disponibles aussi sur le site Internet)
- Un bulletin QR pour un don

Titre (Mme/M.) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

N° postal Lieu :

Téléphone :

Date : Signature :



MERCI

à toutes les personnes
qui ont fait un don en faveur
de l'association !

Renseignements importants

Faire un don à l'association

Compte postal exclusivement pour les dons :

CCP : 14-909752-1 IBAN : CH79 0900 0000 1490 9752 1

Plusieurs possibilités s'offrent à vous pour faire un don :

- Effectuer directement un virement sur le compte postal ci-dessus
- Demander un bulletin QR au secrétariat.

Paiement annuel de la cotisation

Compte postal exclusivement pour le paiement des cotisations :

CCP : 12-8183-2 IBAN : CH78 0900 0000 1200 8183 2

Consignes pour le paiement de la cotisation :

- Attendre l'arrivée de la facture de cotisation annuelle.
- Un bulletin QR par personne.
- Merci de n'utiliser que le bulletin QR de la facture annuelle.

Facture annuelle de cotisation et carte de membre

Fin octobre/début novembre, vous recevrez les documents suivants :

- le bulletin semestriel
- la facture annuelle concernant la prochaine cotisation avec échéance au 31.12 de l'année en cours
- la carte de membre annuelle à **détacher** se trouvant en-haut à gauche de la facture. Celle-ci sera valable uniquement si la facture a été payée.

Les membres du Comité

Présidence



Gabriela Jaunin
coprésidente



Jean-Jacques Bise
coprésident



Romano La Harpe
vice-président

Membres (par ordre alphabétique)



Sandra Burkhardt



Louis Gelin
trésorier



Michel Jeanneret



Maryse Jornod



Ralph Le Dinh



Dr Jérôme Sobel



Gabriel Winkler

Contact

Permanence téléphonique

Le secrétariat de l'association répond à vos appels aux horaires suivants :

lu	10h – 12h	14h – 16h
ma-ve	9h – 12h	14h – 16h

Tél. +41 22 735 77 60
Fax +41 22 735 77 65

Contact

EXIT A.D.M.D. Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité
Siège pour la Suisse romande, Chemin Frank-Thomas 80, 1208 Genève

E-mail : info@exit-romandie.ch
Site internet : <https://exit-romandie.ch>

Compte postal exclusivement pour les dons :

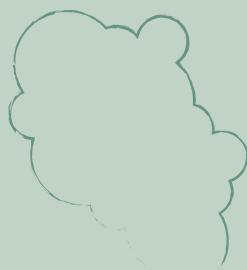
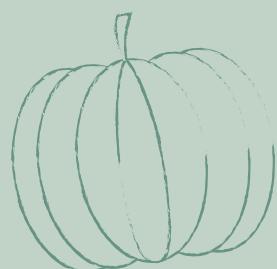
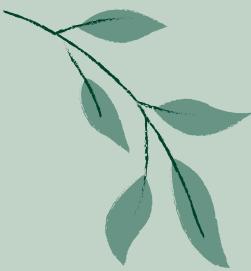
CCP : 14-909752-1
IBAN : CH79 0900 0000 1490 9752 1

Compte postal exclusivement pour le paiement des cotisations :

CCP : 12-8183-2
IBAN : CH78 0900 0000 1200 8183 2

IMPRINT

Bulletin N° 79, octobre 2023
Parution 2 fois par an
Tirage 26'500 exemplaires
Relecture le secrétariat
Imprimeur Coprint, Plan-Les-Ouates



EXIT A.D.M.D. Suisse romande
Association pour le Droit
de Mourir dans la Dignité